



Saint-Jean-d'Angély, le 8 octobre 2020

DÉCISION DU MAIRE
N° 2020_SF_DEC17

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2012 portant sur l'organisation de manifestations culturelles et la création d'une régie ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 instituant la régie de recettes pour les manifestations culturelles ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Mme la Maire, alinéa 7 ;

D É C I D E

Article 1 : la suppression de la régie de recettes « Manifestations culturelles » à compter du 10 octobre 2020.

Article 3 : Le fonds de caisse d'un montant de montant à 50 € (Cinquante euros) a été remis au comptable public le 25 septembre 2020 ainsi que toutes les formules.

AR PREFECTURE

017-211703475-20201008-2020_SF_DEC17-DE
Regu le 12/10/2020

Article 3 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,

Françoise MESNARD

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20201008-
2020 SF_ DEC 17DE
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 12/10/2020

Affiché le 12/10/2020